

Politique 4.06

L'adaptation du domicile

Objectif

Préciser les conditions d'admissibilité et d'application à la mesure d'adaptation du domicile d'un travailleur.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, articles 118, 145, 151, 152(2), 153, 154, 156, 157, 181, 182, 278, 354 et 361.

Règlement sur le barème des dommages corporels.

Règlement sur les frais de déplacement et de séjour.

Résumé de la politique

L'adaptation du domicile principal d'un travailleur est une mesure de réadaptation sociale. Cette adaptation permet au travailleur qui a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique d'entrer et de sortir de façon autonome de son domicile et d'avoir accès, de façon autonome, aux biens et commodités de son domicile.

Pour bénéficier de cette adaptation, le travailleur doit répondre aux conditions d'admissibilité et d'application de la mesure.

Énoncés de la politique

1. Admissibilité à une adaptation du domicile principal

L'adaptation du domicile d'un travailleur s'effectue dans le cadre de la réadaptation sociale qui a pour but d'aider le travailleur à surmonter, dans la mesure du possible, les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui découle de sa lésion professionnelle et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles.

[LATMP, article 151](#)

L'adaptation de son domicile principal peut être accordée à un travailleur :

- admis à la réadaptation;
[LATMP, article 145](#)
[Voir politique 4.01 : L'admissibilité à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

ET

- qui a subi une atteinte permanente grave à son intégrité physique l'empêchant d'entrer et de sortir de façon autonome de son domicile et d'avoir accès, de façon autonome, aux biens et commodités de son domicile.
[LATMP, article 153](#)

2. Évaluation des besoins

La CNESST évalue les besoins du travailleur en collaboration avec celui-ci et au besoin, avec un ergothérapeute ou un consultant en aménagement (architecte, ingénieur ou technologue en architecture).
[LATMP, article 182](#)

Cette évaluation sert à :

- circonscrire la situation de handicap du travailleur, découlant de sa lésion professionnelle, en regard du maintien à domicile;
- identifier les adaptations et les équipements nécessaires pour permettre au travailleur d'entrer et de sortir de façon autonome de son domicile et d'avoir accès, de façon autonome, aux biens et commodités de son domicile;
- vérifier la nécessité d'adapter le domicile pour pallier à la situation de handicap du travailleur;
- déterminer si le domicile peut recevoir les adaptations et les équipements nécessaires à l'atteinte de l'objectif de la mesure;
- identifier la solution appropriée la plus économique.

[LATMP, article 181](#)

3. Caractéristiques du domicile

L'adaptation du domicile s'applique uniquement au domicile principal du travailleur, c'est-à-dire à son lieu habituel d'habitation. Par conséquent, l'adaptation d'une résidence secondaire n'est pas visée par cette mesure.

Le domicile principal doit pouvoir recevoir les adaptations et les équipements rendus nécessaires en raison de la situation de handicap découlant de la lésion professionnelle.

Lorsque le domicile d'un travailleur ne peut être adapté à sa capacité résiduelle, le travailleur peut choisir l'une ou l'autre de ces options :

- effectuer, à ses frais et à la satisfaction de la CNESST, les travaux permettant au domicile de recevoir les adaptations et les équipements nécessaires;
- déménager dans un domicile déjà adapté à sa condition;
- déménager dans un domicile qui peut être adapté à sa condition. Dans le choix du nouveau domicile, le travailleur doit tenir compte de sa situation de handicap.

Pour être remboursé des frais de déménagement, le travailleur doit fournir à la CNESST au moins deux estimations détaillées dont la teneur est conforme à ce qu'elle exige.

[LATMP, article 154](#)

[LATMP, article 181](#)

[LATMP, article 118](#)

La CNESST ne défraie pas les coûts supplémentaires de loyer ou d'acquisition d'une propriété lorsque le travailleur déménage.

3.1 Stabilité domiciliaire ou locative

Le travailleur doit s'engager à habiter son domicile adapté pendant au moins trois ans à partir de la fin des travaux d'adaptation du domicile, date confirmée par le versement du dernier paiement pour l'adaptation du domicile. S'il est locataire, il doit produire à la CNESST un bail d'une durée minimale de trois ans.

[LATMP, article 153](#)

3.2 Estimations détaillées, permis et autorisations

Les estimations doivent porter sur des travaux préalablement approuvés par la CNESST.

Le travailleur doit fournir à la CNESST au moins deux estimations détaillées des travaux à exécuter, faites par des entrepreneurs spécialisés. La teneur des estimations doit être conforme aux exigences de la CNESST.

[LATMP, article 156](#)

La CNESST étudie avec le travailleur les estimations produites par les entrepreneurs spécialisés. Celle retenue doit correspondre à la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché.

[LATMP, article 181](#)

Le travailleur doit fournir à la CNESST copies des autorisations et permis requis pour l'exécution des travaux. Par exemple, s'il n'est pas propriétaire de son domicile, il doit obtenir l'autorisation écrite de son propriétaire préalablement à l'exécution des travaux.

4. Contrat pour l'adaptation

Le travailleur ou la personne qu'il mandate officiellement a la responsabilité de signer le contrat pour l'adaptation du domicile, de surveiller l'exécution des travaux et d'intervenir directement auprès de l'entrepreneur qui réalise l'adaptation.

5. Frais acquittés par la CNESST

La CNESST assume les frais relatifs à l'adaptation du domicile sur présentation de pièces justificatives pourvu qu'elle les ait autorisés au préalable, sauf exception :

[LATMP, 152\(2\)](#)

- l'achat de services professionnels externes;
- les frais pour les documents exigés : les deux estimations détaillées faites par des entrepreneurs spécialisés, les permis et les autorisations;
- le coût des modifications aux biens immobiliers (main-d'œuvre et matériaux);
- les coûts d'achat et d'installation d'équipements;
- les frais de déplacements et de séjour occasionnés par les démarches requises pour l'adaptation du domicile ou par une relocalisation temporaire pendant l'exécution des travaux;
[Règlement sur les frais de déplacement et de séjour](#)
- les frais de déménagement que le travailleur engage pour déménager dans un domicile adapté à sa capacité résiduelle ou qui peut l'être sont :
 - les frais de transport des meubles et effets personnels du travailleur, de son conjoint et de ses enfants à charge;
 - les frais d'emballage, de déballage desdits meubles et effets personnels;
 - les frais d'entreposage en attendant la prise de possession du nouveau domicile, s'il y a lieu;
 - le coût de la prime d'assurance pour le déménagement et l'entreposage, s'il y a lieu.

- les coûts additionnels d'assurance et d'entretien du domicile qu'entraîne une adaptation autorisée par la CNESST;
[LATMP, article 157](#)
- les frais d'entretien des équipements spécialisés c'est-à-dire les équipements dont les domiciles ne sont habituellement pas dotés et qui ne sont pas d'usage courant dans un domicile, notamment, des appareils élévateurs d'habitation;
[LATMP, article 157](#)
- les frais de réparation ou de remplacement des appareils élévateurs d'habitation et des autres équipements spécialisés détériorés par un usage normal.

6. Frais non remboursés par la CNESST

La CNESST n'acquiesce pas notamment :

- le coût des travaux visant à apporter un correctif au domicile afin qu'il puisse recevoir les équipements et adaptations nécessaires;
- le coût d'achat d'un nouveau domicile;
- l'augmentation du loyer en raison d'un déménagement dans un domicile adapté ou pouvant l'être;
- le coût d'électricité entraîné par l'exécution des travaux;
- le coût d'électricité découlant de l'utilisation des équipements installés lors de l'adaptation du domicile;
- les frais d'entretien, de réparation et de remplacement d'électroménagers, même si ceux-ci ont été fournis par la CNESST lors d'une première adaptation;
- le coût d'entretien, de réparation et de remplacement de biens immobiliers ayant faits l'objet d'une modification;
- le coût additionnel des taxes foncières et scolaires attribuable à l'évaluation foncière du domicile à la suite de l'adaptation.

7. Renouvellement de la mesure d'adaptation du domicile

Lorsque la période de trois ans pour laquelle le travailleur s'est engagé à demeurer dans son domicile est écoulée, le renouvellement de la mesure peut être autorisé, si le besoin d'une nouvelle adaptation du domicile résulte :

- d'un déménagement lié au départ du domicile parental;
- d'un déménagement, à la suite d'un changement du lieu de travail du travailleur, à une distance suffisante tel que défini à la Directive sur les déménagements des fonctionnaires du Conseil du Trésor;
- d'un déménagement, à la suite d'un changement du lieu de travail d'une personne significative sans laquelle le maintien à domicile est compromis, à une distance suffisante tel que défini à la Directive sur les déménagements des fonctionnaires du Conseil du Trésor;
- d'un changement dans la composition familiale (ex. : naissance, séparation);
- d'une reprise de logement au sens prévu par la Régie du logement.

[Régie du logement](#)

Le travailleur, lors du choix d'un nouveau domicile doit tenir compte de sa situation de handicap. Il doit aussi s'assurer que le nouveau domicile pourra recevoir les adaptations et équipements nécessaires et que ceux-ci s'inscrivent dans le choix de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché.

[LATMP, article 181](#)

8. Décision de la CNESST

L'adaptation du domicile fait l'objet d'une décision de la CNESST. Cette décision doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais et elle doit indiquer les adaptations acceptées et les montants autorisés. Le renouvellement de la mesure fait également l'objet d'une décision de la CNESST.

[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

[Voir politique 6.02 : *La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation*](#)

Le travailleur doit informer sans délai la CNESST de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la présente loi lui confère ou sur le montant d'une indemnité.

[LATMP, article 278](#)